

Mesures de la LPJ : droit des peines

L'exécution de la peine – requêtes post-sentencielles

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives au traitement des requêtes post-sentencielles (rectification d'erreur matérielle, difficulté d'exécution, relèvement d'interdiction, confusion...).

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Les requêtes post-sentencielles

Textes applicables

Articles [710](#) et [711](#) du code de procédure pénale (CPP)

Articles [702-1](#), [748](#), [778](#), [775-2](#) du même code

Article [L. 541-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles [131-30](#), [132-4](#) et [132-21](#) du code pénal

A. Présentation juridique

1- L'extension de la compétence à juge unique (art. 710 CPP)

Jusqu'à présent, le tribunal correctionnel compétent pour statuer sur les requêtes post-sentencielles était composé d'un unique magistrat, sauf en matière de confusion de peines qui relevait d'une composition collégiale.

Désormais, même en matière de confusion de peines, le tribunal pourra statuer à juge unique.

Néanmoins, **si la complexité du dossier le justifie**, ce juge pourra décider d'office, à la demande du condamné ou du ministère public, d'en **renvoyer** le jugement à **la formation collégiale** de la juridiction, comme c'est du reste le cas pour les autres requêtes post-sentencielles.

Cet article ne concerne que le tribunal correctionnel et n'est donc pas applicable aux mineurs. Le tribunal pour enfants demeure compétent pour statuer sur les requêtes en confusion de peine.

2- La possibilité de statuer sans audience (art. 711 CPP)

La nouvelle rédaction de [l'article 711](#) ne confine plus la possibilité de statuer hors débat contradictoire aux seules décisions en rectification des erreurs purement matérielles.

Désormais, « *en cas d'accord des **parties**, la décision peut être prise sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction* ». L'accord des parties intéressées peut être recueilli par l'envoi d'une lettre simple, à l'aide du formulaire type mis à votre disposition sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). En cas d'accord de toutes les parties intéressées, il pourra être statué par ordonnance. En cas de refus ou en l'absence de réponse, il conviendra alors de fixer la requête à une audience en chambre du conseil.

La **notion de partie intéressée** peut être considérée comme toute personne visée par une mesure d'exécution d'une décision pénale qui aurait à présenter une requête soulevant des incidents relatifs à cette exécution quand bien même elle n'aurait pas été partie à l'instance ([Cass. crim. 21 nov 2006 Bull. crim. N°292](#)). Néanmoins, s'agissant des parties qui ne seraient pas à l'initiative de la requête, il revient au ministère public d'apprécier la notion de personne intéressée et de leur faire adresser le formulaire de recueil de consentement.

Exemple : la rectification d'erreur matérielle sur la date des faits n'emporte *a priori* pas de conséquence juridique sur la partie civile ; *a contrario*, une erreur matérielle sur le nom de la partie civile pourrait empêcher le recouvrement de dommages et intérêts et le condamné doit dès lors être considéré comme partie intéressé à l'affaire.

Si le terme « *parties* » n'inclut pas le **ministère public**, le texte vise les hypothèses dans lesquelles ce dernier est à l'initiative de la requête. Cette nouvelle rédaction doit donc s'entendre comme tenant compte de son propre accord pour l'examen de la requête sans débat.

Ainsi, dès lors que le ministère public est à l'origine de la requête et qu'il recueille l'accord des parties, la requête peut être examinée par ordonnance ; lorsqu'une des parties est à l'origine de la requête, cette procédure pourra être utilisée si le ministère public – le cas échéant après recueil de l'avis des autres parties intéressées – saisit le président, faisant connaître son accord à l'occasion de ses réquisitions.

Cette procédure simplifiée pourra opportunément être privilégiée en cas de requête simple (rectification d'erreur purement matérielle, dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire satisfaisant aux critères, à savoir un projet légitime, l'exécution de la peine en intégralité, le paiement des amendes et du droit fixe de procédure...). A l'inverse, en cas de confusion de peines complexes ou d'enjeu particulier présenté par la requête (relèvement d'une interdiction définitive du territoire par exemple), la solennité de l'audience pourra être opportune, en formation collégiale ou à juge unique.

Par ailleurs, la mention «**ordonnance rectificative**» ne doit pas être comprise comme limitant cette procédure aux seules erreurs purement matérielles. En effet, la volonté du législateur a été de permettre de statuer sans audience pour toutes les requêtes relevant de l'article [710 du CPP](#) et aux articles qui y renvoient, correspondants aux incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines. Elle s'entend de la rectification des pièces d'exécution consécutive aux décisions prises par ordonnance sans audience préalable, et ce quelle que soit la requête initiale.

La notion d'«*incident contentieux relatif à l'exécution*» n'ayant pas été précisée par la loi, l'appréciation de son champ d'application demeure du pouvoir souverain des juridictions.

Cette nouvelle disposition est applicable aux mineurs.

3- Signification et voies de recours

L'article [711 du CPP](#) prévoit que le jugement soit **signifié** à la requête du ministère public **aux parties intéressées**.

S'agissant des ordonnances rectificatives prises sans audience, en vertu des nouvelles dispositions de l'article [711](#), les parties ayant manifesté leur accord, la notification de la décision pourra être réalisée par lettre simple.

En outre, des **voies de recours** – qu'il soit statué avec ou sans audience – restent ouvertes aux parties intéressées, par le biais de l'appel (article [496 du CPP](#)) ou du pourvoi (article [591 du CPP](#)) selon que la juridiction saisie est de première ou de dernière instance.

B. Outils pratiques à destination des juridictions

Des **trames** dédiées de **recueil du consentement** des parties intéressées, de **requête** et **d'ordonnance rectificative** (dont des trames spécifiques pour les **confusions de peines**) sont mises à disposition sur [l'intranet de la DACG](#) et auront vocation à être intégrées à terme dans le logiciel CASSIOPEE permettant la fusion des données.